

ASA DES CANAUX D'ORAISON ET DES POURCELLES

MAIRIE

04 700 ORAISON

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES EXTRAORDINAIRE
DU 06 mars 2020

L'an deux mille 2020 et le 6 mars à 18h30, l'Assemblée des Propriétaires régulièrement convoquée s'est réunie en session extraordinaire, à la salle Louise BRUNETEAUD à Oraison, sous la présidence de M. Alex ANGELVIN, Président. Mme Magali TORINO est nommée secrétaire de séance.

Il propose également que deux scrutateurs soient désignés. Sont élues à l'unanimité : Mme Danie JOUVIN et M. Jean-Luc Charbonnier.

Le Président rappelle les conditions de consultation de cette assemblée des propriétaires extraordinaire dont l'objet est la modification de l'objet de l'ASA.

Un courrier de convocation accompagné d'un document présentant les modifications proposées a été envoyé à tous les propriétaires de l'ASA.

Pour cette réunion, les propositions seront validées à la condition que

- soit la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés s'est prononcée favorablement.
- soit lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

La majorité des propriétaires est établie sur le principe « un homme, une voix » quelle que soit la surface de sa propriété : le vote plural n'est donc pas admis.

Après avoir présenté, à l'aide de projection vidéo, les différentes modifications proposées, le président passe au vote en précisant qu'aucune réponse écrite n'est parvenue au siège de l'ASA.

Le vote des adhérents présents est unanimement favorable aux modifications proposées.

1°/ Modification de l'objet de l'ASA

Le président explique que le complément apporté sur l'objet de l'ASA permet de préciser une éventuelle nouvelle activité.

Article 4 : objet de l'association

Il est proposé de modifier cet article de la manière suivante :

Ajout : « et notamment l'exploitation de la force motrice des eaux de l'association syndicale ».

L'article complet :

« L'association a pour objet la création, la réalisation et l'exploitation du réseau de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute d'irrigation.

L'association sera chargée d'en assurer l'administration, l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement, ainsi que toutes autres améliorations foncières d'intérêt collectif. L'association pourra mettre en œuvre toute valorisation de sa dotation et de ces ouvrages et notamment l'exploitation de la force motrice des eaux de l'association syndicale.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel. »

2° / Modification des statuts

Le président précise que les propositions de modifications de plusieurs articles sont le résultat de réflexion dans l'objectif de simplifier la gestion de l'ASA et éviter certaines situations rencontrées sur le terrain.

ARTICLE 2

Ajout : « En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur. »

ARTICLE 7 :

Remplacement de : « Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. Les deux convocations peuvent être envoyées en un seul courrier. »

Par : « Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum à la première assemblée de propriétaires, une seconde assemblée de propriétaires aura lieu dans l'heure qui suit, qui délibérera alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les deux convocations aux assemblées successives, dont l'ordre du jour sera strictement identique, seront envoyées en un seul courrier. »

Remplacement de : « sauf si le scrutin est secret » et « Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des membres présents dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts. »

Par : « Le vote à scrutin secret n'est pas admis. »

ARTICLE 13

Remplacement de : « Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents. »

Par : « Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum, une seconde réunion aura lieu dans l'heure qui suit, qui délibérera alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Le syndicat se réunira au lieu précisé sur la convocation écrite adressée au moins 5 jours francs à l'avance. »

ARTICLE 14 :

Remplacement de : « Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire. »

Par : « Le syndicat assure le rôle de commission d'appel d'offres à caractère permanent. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par la réglementation relative aux marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants. Le terme Président est substitué à celui de Maire. »

Article 17

Ajout de :

- « - les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments actifs ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'ASA ;
- les redevances diverses résultant des autorisations d'occupation de ses propriétés ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association. »

Suppression de :

« Par ailleurs, le Syndicat pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des membres qui paieraient les sommes dues avec retard. »

Article 19

Ajout de : « Les propriétaires s'autorisent mutuellement la pose de canalisations, la création de filioles ou autres ouvrages privés, aériens ou enterrés, entre les points d'eau (prises, canal,...) et la ou les parcelles souscrites à irriguer. »

AJOUT DE :

« ARTICLE 21 : DIVISION FONCIERE OU CREATION DE PLUSIEURS LOTS

Lorsqu'une parcelle fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association et soumis aux droits et obligations de l'Association.

Même si la parcelle initiale a été desservie par l'association, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière ou de la création de plusieurs lots d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau depuis le canal syndical jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée ou à chaque lot créé. »

Article 22 :

Ajout de « du 1^{er} juillet 2004 ».

Après avoir exposé l'ensemble des enjeux liés à la modification de l'objet de l'ASA, le Président demande à l'Assemblée des Propriétaires Constitutive de se prononcer pour ou contre la modification de l'objet et des autres modifications statutaires, les résultats (détaillés, joints en annexe) sont donc les suivants :

Nombre de propriétaires consultés : 527

Nombre de propriétaires présents : 20

Nombre de réponses écrites favorables : 0

Nombre de réponses écrites défavorables : 0

Nombre de propriétaires non présents et n'ayant pas répondu par écrit : 507

Résultats :

527 Propriétaires favorables (présents, réponses écrites favorables et propriétaires non présents et n'ayant pas répondu par écrit), sur 527

Soit 655 ha 45 a 04 ca sur un périmètre de 655 ha 45 a 04 ca

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h00.

Le Président,

Alex ANGELVIN



Secrétaire de séance

Magali TORINO



2015
2016
2017
2018
2019